



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Conseil exécutif

Deux cent-quatrième session

204 EX/5

Partie III.C Add.

PARIS, le 3 avril 2018
Original anglais

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

SUIVI DES DÉCISIONS ET RÉOLUTIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL EXÉCUTIF ET LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE À LEURS SESSIONS ANTÉRIEURES

PARTIE III

QUESTIONS RELATIVES AUX RESSOURCES HUMAINES

ADDENDUM

COMMENTAIRES DU SYNDICAT DU PERSONNEL DE L'UNESCO (STU)

Résumé

Conformément au Point 9.2.E.7 du Manuel des ressources humaines de l'UNESCO, le Syndicat du personnel de l'UNESCO (STU) présente ses commentaires sur ces rapports de la Directrice générale.



Job: 20180791

**C. Rapport annuel (2017) de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) :
rapport de la Directrice générale**
(Suivi de la décision 114 EX/8.5 et des résolutions 22 C/37 et 39 C/72)

Prime de danger

Bien qu'il se félicite de la nouvelle politique relative à la prime de danger, le STU souhaite faire part de sa préoccupation quant à l'impact des dévaluations monétaires pour le personnel en poste hors Siège. En outre, le STU a constaté des incohérences dans le calcul de la prime de danger, la plus affligeante étant la différence de traitement entre le personnel international et le personnel recruté sur le plan local. Il conviendrait de porter une plus grande attention à l'égalité de traitement, ainsi qu'au passage du personnel de la catégorie G à la catégorie P ; le terme « services généraux » appliqué à certains de nos collègues est en effet très trompeur car ils effectuent des tâches qui relèvent du cadre organique.

Le STU condamne catégoriquement le « deux poids, deux mesures » appliqué à la prime de danger et aux procédures d'évacuation.

Le STU préconise d'apporter de nouvelles améliorations en ce qui concerne l'octroi de la prime de danger au personnel recruté sur le plan local en poste dans des lieux d'affectation à haut risque. Dès lors que les conditions qui prévalent dans un lieu d'affectation sont tout aussi dangereuses pour le personnel international que pour le personnel recruté sur le plan local, l'indemnisation relative au « danger » devrait être la même pour l'ensemble du personnel.